

Commune de Lucé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée par le conseil municipal

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le 21 décembre 2023

Signé par le Maire de la commune de LUCE



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme

enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse, surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



ARRETE N°A.2023.00088

Direction des Services Techniques

Service Urbanisme

Réf DST/CM

Lucé, le 22/03/2023

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LUCE

Le Maire de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L2212-5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie, signalisation d'indication),
Considérant la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Lucé, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	X	Y
Avenue de l'Europe	48,4454263	1,45090912
Rue Salvador Allende	48,444802	1,461382
Rue Bécasse	48,443413	1,467749
Rue du Général Alain de Boissieu	48,442812	1,471391
Rue de la République	48,44083366	1,47191492
Rue du Maréchal Leclerc	48,43918091	1,47410197
Rue du Général Marceau	48,432534	1,471234
Rue du Maréchal Leclerc	48,431100	1,464094
Rue du Président John Kennedy	48,43125537	1,46354004
Rue de la Beauce	48,42865662	1,46015671
Rue du Maréchal Leclerc	48,42198882	1,45134323
Rue du Maréchal Leclerc	48,42201323	1,45131899

Voie	X	Y
Rue de la Taye	48,4251497	1,43881077
Rue de la Taye	48,4251497	1,43881077
Rue de la République	48,43667295	1,44008636
Rue de la République	48,43690133	1,43728293

Les limites d'agglomération sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Lucé,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Chef de la police municipale.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.


Florent GAUTHIER
 Maire

Transmis en Préfecture le :
Notifié le :

Publié sur le site internet : www.ville-luce.fr
Du au

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :
- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Arrêté n°A.2023.00088

Plan des limites d'agglomération



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

